

DÉCISION NOMINATIVE N° 2016-594

portant refus de décaissement d'un talus pour créer des places de stationnement dans le cœur du Parc national de la Vanoise

Pétitionnaire : Marie-Thérèse Burdin

Adresse : 1 rue du Fournil 73500 Termignon

Nature des travaux : décaissement d'un talus pour créer des places de stationnement

Localisation du projet : Entre deux Eaux (parcelle 251 section OA) – commune de Termignon

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 331-4.I. 1° et 3° et R. 331-19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité de réglementation en cœur n°14 relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur et la modalité n°19 relative aux travaux, constructions et installations relatifs à une activité autorisée ;

Vu la demande de Marie-Thérèse Burdin en date du 9 août 2016 ;

Vu l'avis défavorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 5 septembre 2016 ;

CONSIDERANT le volume de l'excavation envisagée représentant, d'après le pétitionnaire, environ 250m³ et la réalisation d'un merlon pour cacher les véhicules ;

CONSIDERANT l'impact paysager du projet (décaissement important dans un secteur pentu), qui s'ajoute à d'autres aménagements récents dans ce secteur ;

CONSIDERANT l'existence d'un replat existant à l'amont immédiat du refuge d'Entre deux Eaux, permettant le stationnement de plusieurs véhicules ;

CONSIDERANT au surplus que le dossier ne comporte pas d'éléments précis sur la conduite du chantier et la gestion des terrassements ;

CONSIDERANT qu'afin de respecter le caractère de montagne accessible et accueillante du parc, il convient d'éviter les aménagements pouvant mettre en péril la perception de ce caractère ;

CONSIDERANT en conséquence qu'en l'état actuel du projet les travaux prévus sont de nature à porter atteinte au caractère du parc et sont donc contraires à l'article 7-15 du décret n° 2009-447 du 21 avril 2009;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Marie-Thérèse Burdin n'est pas autorisée à décaisser un talus à l'amont du refuge d'Entre deux Eaux pour créer des places de stationnement.

Article 2 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 3 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 8/9/16.

La directrice

Eva Aliacar

Copie: Secteur de Haute-Maurienne

Mise en ligne R.A.A. le :
12 SEP. 2016

